



DECISION MUNICIPALE n°

DEC 2026_019

Portant octroi d'un mandat spécial pour la participation de deux élus
au 108^{ème} Congrès des Maires de France

Le Maire de la commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 ;

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL 2026-037 du 27 mars 2026 portant délégations prévues à l'article L.2122-22 du CGCT à Monsieur le Maire ;

Considérant l'organisation par l'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité (AMF) du 108^{ème} Congrès des Maires à Paris, du 24 au 26 novembre 2026 ;

Considérant que la notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu, correspond à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet et limitée dans sa durée, et doit entraîner des déplacements inhabituels ;

Considérant que les remboursements des frais de séjour (hébergement et restauration) sont effectués sur la base du taux de remboursement forfaitaire applicable aux fonctionnaires de l'État et fixé par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 visé ci-dessus ;

Considérant que le remboursement des frais de transport est calculé selon les modalités fixées par délibération du conseil municipal (remboursement des frais avancés par les élus sur présentation d'un justificatif) ;

DECIDE

Article 1 : Mandat spécial

L'octroi d'un mandat spécial, au déplacement au 108^{ème} Congrès des Maires de France, du 24 au 26 novembre 2026, à l'attention des élus suivants :

M. Cédric MERLOT, Maire,

Mme Sandrine MICHALOT, 2^{ème} adjointe au Maire,

Article 2 : Remboursement des frais

Les frais liés à ce mandat spécial sont pris en charge par la commune de Viry, par paiement direct pour la participation au congrès, auprès de l'Association des Maires de France (AMF) et par remboursement a posteriori des frais avancés (sur présentation de justificatifs).

Les dépenses prises en charge concernent les frais de transport (en prenant soin de choisir les modes de déplacement disponibles les moins onéreux), les frais d'hébergement et de restauration liés au 108^{ème} Congrès des Maires de France se déroulant du 24 au 26 novembre 2026

Article 3 : Formalités

Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-préfète de Saint-Julien-en-Genevois, et au service de gestion comptable d'Annemasse.

Article 4 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune de Viry dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble, par voie postale (2 place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision, ou à compter de la réponse de la commune de Viry, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Mesures de publicité :

Acte certifié exécutoire compte-tenu de sa :

- ☒ Transmission à la préfecture le 05/10/2026
- ☒ Publication le 05/10/2026
- ☒ Acte de portée réglementaire

Viry, le 02/10/2026

Le Maire,
Cédric MERLOT

Signé